

## Cahier de doléances du Tiers État de Rians (Cher)

Cahier de plaintes et condoléances.

Pour satisfaire aux ordres du Roi, en exécution de ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation des États généraux, du règlement y annexé et de l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage de Bourges rendue en conséquence des dites lettres le 13 février 1789, les habitants de la paroisse de Rians se sont assemblés et ont formé leurs plaintes et condoléances, savoir :

1° Qu'ils sont trop imposés au rôle des tailles relativement à plusieurs paroisses ; de là, il en résulte qu'ils paient davantage de capitation et de corvée pour les chemins royaux et ne voient point d'où cela peut venir, si ce n'est :

1° De ce qu'ils n'ont personne qui les soutient auprès de ceux qui distribuent ces impositions ;

2° Du préjugé qu'on a contre cette paroisse, qui est que le labourage est grand, mais on ne fait pas attention 1° que les deux tiers des terres sont mauvaises et ne produisent presque point de bon blé, mais du menu, encore faut-il que ce ne soit point une saison sèche, mais favorable ; 2° que n'étant point un pays de nourrage, on ne peut améliorer les terres, manquant de bestiaux pour fournir des engrais aux dites terres.

D'ailleurs, les blés qu'elles produisent sont peu graines et remplis de rougeoles, vesceriaux et autres mauvaises graines, ce qui fait déprimer beaucoup ces blés.

2° Qu'il y a beaucoup de manœuvres qui ne peuvent ni labourer ni faire labourer leur peu de terre, ce qui les met hors d'état de recueillir assez pour se nourrir et payer les impositions portées au rôle des tailles et utres. On peut en juger par la difficulté que les collecteurs ont de se faire payer les deniers du Roi et sont contraints de confondre en frais les habitants par les garnisons qu'on envoie dans cette paroisse.

3° Que les fermiers et laboureurs paient fort cher ce qu'ils tiennent et étant obligés de faire valoir par domestiques que l'on ne peut avoir qu'à force d'argent, de sorte qu'il ne leur reste que le nécessaire et sont alors hors d'état de soulager le malheureux.

4° Que les gros propriétaires abattent et détruisent continuellement des domaines et locatures, ce qui dépeuple beaucoup cette paroisse, et n'en paient pas moins au Roi.

5° Qu'il y a quelques petits propriétaires dans cette paroisse, mais leurs propriétés sont tellement chargées de rentes qu'après avoir fait les réparations (qu'à peine ils peuvent faire) et avoir payé les vingtièmes et autres impôts ils en sont plus malheureux.

6° Que les maréchaux étant obligés d'aller loin pour se fournir de charbon, ce qui l'augmente beaucoup, les laboureurs sont contraints de payer fort cher les ferremens nécessaires au labourage.

7° Le prix du sel étant excessif, il occasionne une dépense considérable aux laboureurs et les manœuvres et journaliers manquent de cette nourriture si nécessaire, la soupe pour les soutenir, et sont réduits à manger le morceau de pain qui les empêche de périr.

De plus, les impôts qui sont sur le vin le font valoir un tel prix que les pauvres malades même ne peuvent parvenir à s'en procurer.

8° Que les contrôles et autres droits montent si haut qu'il est impossible de faire aucun acte pour sa sûreté sans qu'il en coûte considérablement. D'ailleurs, que d'injustices ne commet-on point contre cette formalité en ne déclarant que la moitié de ce que l'on possède !

Que de procès n'occasionne pas dans la suite ce manque de formalité fait rapport aux frais du contrôle et autres droits ! Quelles dépenses ne cause pas le contrôle à de pauvres misérables, qui ne savent point

écrire, pour recevoir une quittance pour la sûreté de leurs paiements ? Combien ruineux ne sont pas les contrats, inventaires et ventes que les officiers de justice sont obligés de faire pour la conservation du bien du pauvre mineur, de sorte qu'après avoir payé les droits de contrôle et autres, il ne reste rien ou très peu de chose de la succession la plus légitime, y a-t-il chose au monde plus odieuse et plus à charge au public, surtout malheureux ?

Telles sont les plaintes et condoléances que font les habitants de la paroisse de Rians, plaintes et condoléances vraies et légitimes, auxquelles ils désirent et espèrent que l'assemblée des États généraux remédiera et mettra fin.

Fait à Rians, le premier mars 1789, les habitants assemblés, qui ont la plupart déclaré ne savoir signer, de ce interpellés, excepté les soussignés.